



## Arrêt

**n° 232 510 du 13 février 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin, 22**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2019, X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 20 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2006. Son époux l'a rejointe en avril 2007.

1.2 Le 12 décembre 2006, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 19 décembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et, le 16 mars 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. Le 20 octobre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision dans son arrêt n°208.275.

1.3 Le 26 janvier 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 6 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>) à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°27 410 du 15 mai 2009.

1.4 Le 10 juillet 2012, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 15 juillet 2013 et le 29 juillet 2013, en vue de rajouter la requérante et leurs enfants mineurs à la demande. Le 29 août 2013, la partie défenderesse a autorisé l'époux de la requérante et leurs enfants au séjour illimité, sur la base des article 9<sup>bis</sup> et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 3 février 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 23 janvier 2016, la requérante a été placée sous mandat d'arrêt pour, notamment, des faits de terrorisme. Le 3 juin 2016, le mandat d'arrêt a été levé et la requérante est libérée de la prison de Mons le 9 juin 2016, pour être maintenue à cette date au centre fermé de Bruges.

1.7 Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) et une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>), d'une durée de trois ans, à l'encontre de la requérante. Le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) dans son arrêt n°169 377 du 8 juin 2016.

1.8 Le 5 août 2016, la requérante a été libérée du centre fermé de Bruges.

1.9 Le 17 février 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 3 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5, dans son arrêt n°183 344.

1.11 Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9.

1.12 Le 14 mai 2018, la requérante a été condamnée à 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans, notamment pour participation à un groupe terroriste.

1.13 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>). Par un arrêt n°217 561 du 27 février 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision.

1.14 Le 20 février 2019 également, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>), d'une durée de huit ans, à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 20 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Préalablement à cette décision, l'intéressée a été entendu [sic] par la zone de police de Seraing-Neupré le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressée a fait usage de plusieurs identités (alias) dans ses rapports avec les autorités : [E.K.] – 10/09/1987 – Russie ; [M.A.] – 10/09/1987 – Russie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 02/06/2016 qui lui a été notifié le 06/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée s'est rendue coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 18 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 6 mois d'emprisonnement.

De plus, le niveau de menace de l'intéressée a été évaluée par l'OCAM (l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace : chargé de l'analyse de la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme par la Loi du 10 juillet relative à l'analyse de la menace. L'Arrêté Royal du 28 novembre 2006 donne exécution à cette loi.) le 06/06/2018. L'intéressée est évaluée au niveau 3 (GRAVE : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'évènement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable) de la mesure d'extrémisme et au niveau 2 (MOYEN : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'évènement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable) pour ce qui est de la mesure de terrorisme.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressée constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé [sic] a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Seraing-Neupré et déclare qu'elle est en Belgique depuis 2006. Qu'elle vit avec son mari et leurs enfants en Belgique et qu'elle est en train de mettre les documents de ses enfants en ordre. Aussi, elle a déclaré qu'elle « pensait être enceinte », sans plus de précision. Selon le dossier administratif il apparaît que le partenaire de l'intéressée, [B.S.] (XXX) et leurs deux enfants, [B.Y.] (XXX) et [B.H.] (XXX), résident sous le couvert d'un séjour régulier en Belgique[.] Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cela ne dispense cependant pas la requérante de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Enfin, le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Rappelons que l'intéressée a été condamnée le 14/05/2018 par le Tribunal Correctionnel à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette

*participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; et à 6 mois d'emprisonnement pour faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité.*

*L'intéressé [sic] a été entendu le 20/02/2009 par la zone de police de Seraing-Neupré et ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée ne présente pas de maladie ou un autre problème médical.*

*Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a en effet des enfants mineurs. Ses enfants bénéficient d'un droit de séjour en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier » et du principe de proportionnalité.

2.2 Dans une première branche « liée à l'atteinte à l'ordre public », elle fait valoir que « cet argument a déjà été rappelé dans la décision de refus de la partie adverse du 27 janvier 2016, Que s'il est exact que la requérante a été inculpée et condamnée à une peine de prison de 18 mois avec sursis pour participation à une activité terroriste, elle a cependant toujours contesté les poursuites pénales à sa charge, Qu'en effet, à l'époque, son couple éprouvait d'énormes difficultés relationnelles, Que dans le but de se séparer de son conjoint, elle voulait partir dans son pays en passant par la Syrie, Qu'elle n'a jamais pu voyager ni même participer de près ou de loin à un soutien logistique à un groupe terroriste en Syrie, Que suite à sa libération par la Chambre du Conseil de Mons, elle a scrupuleusement respecté les conditions qui lui ont été imposées, Que l'information à laquelle se réfère la partie adverse relative au niveau de menace de l'intéressée s'inscrit dans le cadre d'un contexte de sécurité générale justifié par des attentats survenus en France et en Belgique ainsi que dans d'autres pays, Qu'il n'est pas démontré à ce jour, soit depuis 2016, que la requérante aurait manqué aux conditions judiciaires qui lui ont été fixées par les autorités et aurait de nouveau projeté de partir en Syrie, Que la décision de la partie adverse sur ce point s'apparente à une double condamnation et méconnaît le principe selon lequel une personne ne peut être condamnée deux fois pour les mêmes faits pour lesquels elle est poursuivie, Que depuis sa condamnation par le Tribunal Correctionnel de Mons, la requérante s'est amendée et mène une vie familiale ordinaire et n'a plus à faire à la justice, Que les conditions alternatives de sa mise en liberté n'ont jamais été révoquées ».

2.3 Dans une deuxième branche « liée au non-respect de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 6 juin 2016 », elle allègue que « la partie adverse fait grief à la requérante de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 6 juin 2016, Que celle-ci se trouve dans une situation sociale et familiale telle qu'il est difficile d'envisager un retour même provisoire dans son pays d'origine, Qu'en effet, comme rappelé ci-avant, elle est maman de deux petites filles nées et résidant en Belgique depuis leur naissance, Que toutes ses attaches sont en Belgique, Que la requérante n'a plus de contacts avec son pays d'origine depuis 2006, Qu'elle n'a pas satisfait à l'ordre de quitter le territoire car il lui est difficile pour les raisons évoquées ci-haut de quitter la

Belgique, Que ses deux filles ne disposent d'aucun document d'identité kazakh ou russe pour rendre possible le retour de toute la famille au Kazakhstan ».

2.4 Dans une troisième branche « liée à l'utilisation de fausses informations ou de documents falsifiés », elle fait valoir que « la requérante a introduit une demande d'asile en 2006, Qu'à l'époque, très jeune et peu mature et par crainte d'être expulsée du territoire, elle a été contrainte de communiquer une fausse identité lors de l'enregistrement de sa demande à l'office des étrangers, Que la requérante n'a cependant jamais été à l'aise avec l'utilisation de cette fausse identité, Que pour preuve, en date du 3 novembre et du 28 décembre 2017, elle a introduit devant le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance francophone de Bruxelles et de Namur une requête en rectification d'état civil pour rectifier le nom de la mère dans l'acte de naissance de ses deux filles, Que par jugement du 10 octobre 2018, le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance francophone de Bruxelles a fait droit à sa demande, Que la cause devant le Tribunal de 1<sup>e</sup> Instance est encore pendante ».

2.5 Dans une quatrième branche « liée au respect de la vie privée », elle allègue, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « la requérante réside de manière continue depuis 2006, soit depuis 13 ans, en Belgique, Que toutes ses attaches ont été tissées et développées au Royaume, Que son conjoint et ses enfants sont légalement établis et scolarisés sur le territoire, Que la décision querrellée met complètement à néant ses efforts d'adaptation et d'intégration ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les

circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans, parce que « *l'intéressée constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Après avoir relevé que « *L'intéressée a fait usage de plusieurs identités (alias) dans ses rapports avec les autorités : [E.K.] – 10/09/1987 – Russie ; [M.A.] – 10/09/1987 – Russie* », que « *L'intéressée s'est rendue coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 18 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable de faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité, faits pour lesquels elle a été condamnée le 14/05/2018 à 6 mois d'emprisonnement. De plus, le niveau de menace de l'intéressée a été évaluée par l'OCAM (l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace : chargé de l'analyse de la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme par la Loi du 10 juillet relative à l'analyse de la menace. L'Arrêté Royal du 28 novembre 2006 donne exécution à cette loi.) le 06/06/2018. L'intéressée est évaluée au niveau 3 (GRAVE : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'évènement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable) de la mesure d'extrémisme et au niveau 2 (MOYEN : il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'évènement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable) pour ce qui est de la mesure de terrorisme. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* », elle en a conclu qu' « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle soutient en substance que la requérante ne représente pas une menace actuelle pour l'ordre public, que la décision attaquée viole le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et tente de justifier les raisons pour lesquelles la requérante a utilisé une fausse identité.

3.3 S'agissant du fait que la requérante ait « toujours contesté les poursuites pénales à sa charge », qu'à cette époque « son couple éprouvait d'énormes difficultés relationnelles » et qu'elle voulait partir dans son pays en passant par la Syrie pour se séparer de son conjoint et du fait que la requérante ait toujours respecté les conditions qui lui ont été imposées, l'argumentation de la partie requérante tente

de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement de la requérante, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée

Par ailleurs, en ce que la partie requérante considère que la requérante est soumise à une double peine et invoque la violation du principe de *non bis in idem*, le Conseil constate que la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles elle s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par la partie défenderesse après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui, contrairement à ce que la partie requérante considère en termes de requête, n'a pas de caractère punitif ou répressif. En d'autres termes, il ne peut être soutenu que la décision attaquée constituerait une sanction pénale, mais bien une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le fait que la requérante ait fait usage de plusieurs identités. Elle se contente en effet d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a utilisé une fausse identité, qu'elle n'a jamais été « à l'aise avec l'utilisation de cette fausse identité » et qu'elle a introduit des requêtes en rectification de son nom dans l'acte de naissance de ses deux enfants mineurs. Ce faisant, elle n'élève en réalité aucune contestation à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, de sorte que celle-ci doit être considérée comme fondée.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En termes de décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale de la requérante en Belgique, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et a considéré que « *L'intéressé [sic] a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Seraing-Neupré et déclare qu'elle est en Belgique depuis 2006. Qu'elle vit avec son mari et leurs enfants en Belgique et qu'elle est en train de mettre les documents de ses enfants en ordre. Aussi, elle a déclaré qu'elle « pensait être enceinte », sans plus de précision. Selon le dossier administratif il apparaît que le partenaire de l'intéressée, [B.S.] (XXX) et leurs deux enfants, [B.Y.] (XXX) et [B.H.] (XXX), résident sous le couvert d'un séjour régulier en Belgique[.] Il n'est pas contesté que l'intéressée peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cela ne dispense cependant pas la requérante de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Enfin, le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la*

*CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Rappelons que l'intéressée a été condamnée le 14/05/2018 par le Tribunal Correctionnel à 18 mois d'emprisonnement pour des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; et à 6 mois d'emprisonnement pour faux en écritures de commerce avec intention frauduleuse et usurpation d'identité » et que « Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressée a en effet des enfants mineurs. Ses enfants bénéficient d'un droit de séjour en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressée séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé [sic] a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Kazakhstan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que la requérante a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier en raison de la présence des membres de sa famille en Belgique, à savoir son époux et leurs deux enfants mineurs, tous trois autorisés au séjour en Belgique.

Il n'appert pas que la partie défenderesse ait déraisonnablement mis en balance la vie familiale de la requérante avec la défense de l'ordre public, la requérante n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Il a par ailleurs été tenu compte de l'ensemble des éléments qu'a fait valoir la requérante dans son questionnaire du 20 février 2019, dont notamment le fait qu'elle « *pensait être enceinte* », la partie requérante confirmant à ce sujet lors de l'audience du 13 novembre 2019 qu'elle n'avait aucune information ni pièce à donner.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci n'alléguant et ne démontrant *a fortiori* nullement que la vie familiale de la requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

Par ailleurs, s'il fallait considérer par une lecture bienveillante qu'il s'agisse de l'expression d'un obstacle, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « ses deux filles ne disposent d'aucun document d'identité kazakh ou russe pour rendre possible le retour de toute la famille au Kazakhstan » n'est nullement étayée, de sorte qu'elle ne peut constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge. Il en va de même en ce que la partie requérante fait valoir que la requérante n'aurait plus de contacts avec son pays d'origine depuis 2006. En outre, si la partie requérante précise, en termes de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante s'occupe seule du suivi scolaire de ses enfants, qu'« au vu de l'éloignement géographique important séparant la Belgique et la Kazakhstan [sic], les possibilités de contact entre la mère et ses filles sont difficiles voire impossibles » et qu'« il est évident que l'éloignement forcé du territoire aura un impact négatif total sur le vécu des siens et surtout leur équilibre psychique », le Conseil estime que ce ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in speciem* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Les documents déposés lors de l'audience du 13 novembre 2019 étant postérieurs à la décision attaquée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4.3 S'agissant de la vie privée alléguée de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que la requérante peut avoir en Belgique, mis à part l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, selon laquelle « la requérante réside de manière continue depuis 2006, soit depuis 13 ans, en Belgique, Que toutes ses attaches ont été tissées et développées au Royaume, Que son conjoint et ses enfants sont légalement établis et scolarisés sur le territoire, Que la décision querellée met complètement à néant ses efforts d'adaptation et d'intégration ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

3.5 En ce que la partie requérante tente de justifier les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire du 2 juin 2016, le Conseil observe que la deuxième branche du moyen vise en réalité le motif de la décision attaquée selon lequel elle serait fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « l'obligation de retour n'a pas été remplie ». Or, ce motif est surabondant, la décision attaquée étant fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'argumentation de la partie requérante est inopérante à ce égard.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT